

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La triple taxe infligée par l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier contre les propriétaires qui n'auront pas déclaré leurs chiens dans les délais voulus est supprimée et remplacée par une amende de *cinq à quinze francs*, qui sera prononcée par les tribunaux.

Art. 2. L'article 463 du Code pénal ne sera pas appliqué.

Art. 3. Le Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : G. BÉDIER.

*Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N<sup>o</sup> 141. — DÉCISION déterminant le mode de paiement et fixant pour chaque paroisse le montant des frais de matériel du culte protestant.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget local pour l'exercice 1882 ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les frais de matériel du culte protestant seront payés par semestre et d'avance au nom du président de chaque conseil de paroisse.

Ces frais sont fixés à 600 francs pour la paroisse de Papeete et à 240 francs pour chacune des paroisses de district.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.